CONTRAT CADRE DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE LICENCE D'EXPLOITATION

ENTRE:

La société INFOPRENEURS AGENCY par actions simplifiée, immatriculée au R.C.S de CRETEIL sous le numéro 413 188 814, et dont le siège social se situe : 200 BOULEVARD DE CRÉTEIL 94100 SAINT-MAURE-DES-FAUSSÉS.

Prise en la personne de son représentant légal, M. Cyril DARMON, président, domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « Le Client »

D'une part,

ET,

Le Coach qui valide ce contrat directement à partir de la plateforme.

Ci-après dénommée « Le Prestataire »

D'autre part,

Individuellement dénommées une « Partie » et ensemble les « Parties »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE:

Le Client est un professionnel ayant une activité dans le domaine de la formation en ligne et de l'accompagnement à distance d'adultes (ci-après : les « Bénéficiaires »).

Le Prestataire est un professionnel disposant d'une expertise dans son domaine ayant élaboré des contenus de formation en ligne, notamment des vidéos, présentations PowerPoint, fascicules de formation, ou tout autre support de formation que le Client souhaiterait proposer dans le cadre de ses activités ou de celles de ses partenaires.

Les Parties se sont rapprochées pour la concession de ces supports de formation et leur exploitation par le Client dans le cadre de laquelle le Prestataire aura pour mission de :

- Mettre à jour et compléter ces contenus en fonction des besoins du Client, ce qui fera l'objet d'une licence d'exploitation au fur et à mesure de leur réalisation telle que décrite en Annexe 1 (ci-après : les « Contenus »).;
- D'apporter un accompagnement à distance aux Bénéficiaires par le biais de communications électroniques ou par tout autre moyen expressément convenu avec le Client (ci-après : « l'Accompagnement »), et plus généralement
- D'accomplir toutes les diligences nécessaires en vue de la bonne exécution des Prestations désignés ci-dessus (ci-après ensemble et indifféremment : « la Prestation »).

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1. Objet du contrat

Le présent accord et ses annexes ont pour objet de définir les relations entre le Prestataire et le Client dans le cadre de la réalisation de la Prestation assurée par le Prestataire, concédant des Contenus, au bénéfice du Client, licencié, et détermine les tarifs du Prestataire (ci-après : le « Contrat »).

Les Parties mettent au service l'une de l'autre toute la logistique nécessaire au bon déroulement de la Prestation telle que définie aux présentes, et s'engagent à se comporter comme des partenaires commerciaux de bonne foi.

Le Prestataire déclare et garantit disposer des compétences et de l'expérience adéquates pour assurer une Prestation de qualité et s'engage à respecter la réglementation applicable en France dans le cadre de l'exécution de cette Prestation.

Le Contrat constitue la totalité des conventions arrêtées entre les Parties, annule et se substitue à tous accords antérieurs que les Parties auraient pu conclure quant à l'objet des présentes, sauf mention contraire dans le Contrat. Notamment, il exclut l'application des conditions générales de vente et/ou d'achat du Prestataire et du Client.

Article 2. Date de prise d'effet – Durée - Résiliation

Le Contrat est conclu pour une durée minimale d'un (1) an à compter de la publication des Contenus auprès du public, dont la date est actée par écrit entre les Parties.

A l'expiration de cette première année, le Contrat pourra être renouvelé pour les années suivantes sur accord écrit des deux Parties sur le prix, à charge pour la Partie la plus diligente de contacter l'autre Partie afin de prévoir ce renouvellement.

A défaut d'un tel accord, le Contrat se poursuit par tacite reconduction sur la même base tarifaire que l'année précédente.

Après la première année, chacune des Parties peut mettre fin au Contrat à tout moment à condition d'en informer l'autre Partie en respectant un préavis de 30 (trente) jours transmis par lettre recommandée avec accusé de réception. Chaque année à la date anniversaire du contrat, ce préavis est augmenté de quinze jours supplémentaires dans la limite de trois mois de préavis. Le Contrat prend fin de plein droit à l'issue du préavis.

A défaut de renouvellement et sauf nouvel accord des Parties, la licence d'exploitation sur les Contenus cesse à la date de fin du Contrat.

Article 3. Garanties relatives au Prestataire

Article 3.1. Garanties générales.

Le Prestataire reconnaît exercer son activité conformément à la loi française et être à jour de toutes cotisations, impôts et taxes relevant de sa profession à l'égard des administrations sociales et fiscales.

Le Prestataire déclare qu'il n'est frappé d'aucune des incapacités résultant des dispositions en vigueur sur l'assainissement des professions commerciales.

Les Parties s'engagent à toujours se comporter comme des partenaires commerciaux de bonne foi conformément aux usages du commerce, à faire preuve d'un respect mutuel et à toujours coopérer pour le succès de leurs relations contractuelles.

Lutte contre le travail dissimulé. Conformément aux articles L8222-1 et suivants du Code du travail, à la conclusion du Contrat et tous les 6 (six) mois, le Prestataire s'engage à fournir au Client un document mentionnant les éléments suivants :

- Identification de l'entreprise (dénomination sociale, adresse du siège social, liste des établissements concernés avec leur numéro Siret);
- Un justificatif du fait que le Prestataire est à jour de ses obligations sociales pour les 6 derniers mois ;
- Le nombre de salariés employés le cas échéant ;
- Le montant total des dernières rémunérations déclarées à l'Urssaf et les cotisations acquittées au cours des 6 dernières mois.

Il fournit à cet effet une attestation fiscale et sociale ainsi qu'une attestation de non-travail dissimulé.

Protection des données à caractère personnel. Le Prestataire s'engage au respect le plus strict de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Dans ce cadre, le Prestataire s'abstient expressément de collecter auprès des Bénéficiaires ou de toutes autres personnes physiques dont il serait collecteur ou destinataire d'informations dans le cadre du contrat, toute donnée dont le traitement est interdit par la réglementation (données de santés, opinions religieuses et politiques ...).

Assurance. Le Prestataire fera son affaire personnelle des polices d'assurance nécessaires à l'exercice de sa profession, notamment en matière de responsabilité civile. En particulier, le Prestataire s'engage à s'assurer et à maintenir en vigueur un contrat d'assurance pendant toute la durée du Contrat auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et établie en France, couvrant toutes les conséquences négatives de sa responsabilité civile professionnelle délictuelle et/ou contractuelle, des faits de dommages corporels matériels et immatériels éventuellement causés au Client ou à tout tiers à l'occasion de l'exécution de la Prestation.

Propriété intellectuelle. Le Prestataire garantit être titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle se rapportant aux Contenus et être en mesure d'en licencier la totalité au Client conformément au Contrat.

Par conséquent, le Prestataire garantit également que les Contenus, en tout ou partie, ne contreviennent à aucun droit de propriété intellectuelle de tiers et que leur exploitation ou utilisation par le Client n'est pas susceptible de constituer un quelconque acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme.

Garantie d'éviction. Plus généralement, le *Prestataire* garantit au *Client* la jouissance paisible des droits qui lui sont consentis contre tous troubles, revendications ou évictions quelconques, notamment en matière de contrefaçon et concurrence déloyale ou parasitaire.

Le Prestataire garantit le Client contre tout préjudice que lui-même ou les Bénéficiaires pourraient subir dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Le Client pourra appeler en garantie ou former tout recours utile à l'encontre du Prestataire si ce dernier commet un manquement de nature à engager la responsabilité du Client auprès d'un de ses prospects, des Bénéficiaires, ou partenaires commerciaux. Cette indemnisation pourra être réalisée par déduction des sommes dues par le Client au Prestataire.

Le Prestataire reconnaît expressément qu'il engage sa seule responsabilité, à l'exclusion de celle du Client, en cas de manquement aux obligations susvisées prévues au présent article, ou de tout autre manquement à la réglementation en vigueur.

Article 3.2 Garanties spéciales

Le Prestataire s'engage à :

- Présenter de façon loyale et claire les services du Client aux Bénéficiaires avec qui il pourrait être en contact ;
- Toujours faire preuve de politesse et de respect envers les Bénéficiaires ;
- En cas de visioconférence, de présenter un cadre professionnel conforme aux usages ;
- Relayer de bonne foi au Client toute demande, souhait, nouvelle vente, incident, ou autre information importante dont il serait informé par un Bénéficiaire, clients, préposés, ou partenaires du Client ou par tout autre personne auprès de qui il serait amené à intervenir dans le cadre de sa Prestation.
- Effectuer personnellement la Prestation et ne pas engager un tiers pour l'effectuer, le Contrat n'étant pas cessible par le Prestataire.

Le Prestataire s'engage à informer le Client de toute modification de ses conditions de fourniture de sa Prestation pouvant avoir une incidence sur la qualité de celle-ci.

Pour la bonne exécution du Contrat, le Prestataire se rend disponible régulièrement et s'engage à avertir par avance le Client lorsqu'il sera indisponible pendant une période déterminée du fait de ses autres activités, prestations de services, congés ou toute autre indisponibilité pour permettre au Client de prendre les dispositions nécessaires.

Il appartient au Prestataire de tenir régulièrement à jour son agenda de créneaux disponibles et de n'indiquer que des créneaux auxquels il est réellement disponible et qu'il pourra effectivement assurer. Le Client ne garantit pas que ces créneaux seront sélectionnés ni que le Prestataire sera le seul interlocuteur disponible à ces créneaux.

Article 4. Garanties relatives au Client

Le Client communiquera en temps utiles ses besoins en matière de Contenus au Prestataire ainsi que toutes les informations nécessaires à la réalisation des Contenus et à l'exécution de l'Accompagnement qu'il s'engage à effectuer.

Le Client s'engage régler les virements du Prestataire et à formuler ses demandes et/ou réserves de façon précise et claire, selon les règles d'usage.

Article 5. Suivi

Pour la bonne information du Client et le suivi de la Prestation, le Client peut demander au Prestataire de justifier de la réalité de la Prestation effectuée dans un rapport d'activité. En tout état de cause et conformément aux usages, le Prestataire s'engage à justifier par tout moyen et dans un délai raisonnable de la réalité de la Prestation effectuée.

De plus, la plateforme comprend un Dashboard permettant au Prestataire de consulter son pourcentage de vues et ainsi que le calcul de sa rémunération.

Le Client peut soumettre le règlement de le virement afférent à cette bonne justification, sans que cela ne puisse être considéré comme un retard de paiement indu.

Le Prestataire est informé et accepte que les outils du Client puissent comporter des dispositifs techniques permettant d'en suivre l'utilisation (suivi du nombre d'utilisateur connectés, adresse IP, type d'application utilisées, logs divers de connexion et d'utilisation). Ces dispositifs sont par ailleurs susceptibles d'être utilisés dans le cadre de la lutte anti-contrefaçon, et/ou pour identifier et/ou prévenir une éventuelle exécution illicite ou non-conforme de la Prestation.

Article 6. Indépendance des Parties

Le Prestataire exercera son activité en toute indépendance et liberté, sans qu'aucun horaire autre que celui des Accompagnements qu'il accepte d'effectuer ne lui soit imposé et sans qu'il ne soit obligé de rendre compte de la manière dont il organise son activité.

Dans la mesure où les Contenus de formation délivrés par le Prestataire sont conformes aux attentes du Client et sont transmis dans les délais convenus avec ce dernier et dans la mesure ou l'Accompagnement est réalisé conformément aux conditions convenues entre les Parties, le Prestataire est libre de définir seul ses méthodes de travail, de façon autonome, et sans aucun lien quelconque de subordination avec le Client (hors instructions prévues pour les traitements de données à caractère personnel en tant que responsable de ces traitements).

Le Prestataire supportera tous les frais exposés par lui à l'occasion de ses activités et, généralement, à l'occasion de l'exécution du présent contrat. Exerçant de manière indépendante, le Prestataire fera son affaire personnelle et supportera la charge de tous impôts et taxes fiscaux et parafiscaux ainsi que toutes les cotisations sociales lui incombant à ce titre.

Le Prestataire exercera son activité commerciale sous sa seule responsabilité et, de ce fait, répondra seul des conséquences qui pourraient résulter de sa mauvaise gestion ou de la mauvaise exécution de ses Prestations.

Le Prestataire se doit de réaliser, avec toutes les diligences et le professionnalisme requis, les Prestations qui lui sont confiées par le Client.

Article 7. Conditions tarifaires

Le Prestataire percevra du Client une rémunération en contrepartie de la réalisation des Prestations et de la licence de droits de propriété intellectuelle telle que prévue en Annexe 1 du présent Contrat. En effet, 20 % T.T.C (vingt pour cent toutes taxes comprises) du chiffre d'affaire totale mensuel H.T du Client est alloué aux différents prestataires. Leur rémunération sera proportionnelle au pourcentage de visionnage de leurs formations (Watchtime).

Chaque année, pour le renouvellement du Contrat, ce montant pourra être revu à la hausse ou à la baisse par le Client et à défaut reconduit pour l'année suivant dans les conditions de durée convenues.

Le paiement de la Prestation se fait par virement bancaire. Depuis son espace personnel, le Prestataire pourra lui-même effectuer le virement de sa prestation, une fois le montant mensuel de 50€ T.T.C (cinquante euros) atteint. De convention expresse, aucune rémunération complémentaire ou distincte ne sera due au Prestataire, au titre de la licence d'exploitation sur les Contenus protégés par des droits de propriété intellectuelle qui est inclue dans ce prix. Le Client tiendra à la disposition du Prestataire toutes les informations nécessaires à l'établissement de son virement bancaire.

Les frais pour le matériel et de montage nécessaires à la réalisation des Prestations sont à la charge du Prestataire (internet, vidéos, PDF, podcast, etc.) qui déclare disposer dans le cadre de son activité professionnelle de tous les moyens techniques utiles.

A titre facultatif et indicatif, le Client met à la disposition du Prestataire ses moyens aux tarifs (HT) indicatifs suivants :

- 500€ la demi-journée de tournage ;
- 1500€ le montage de la formation et insertion dans la plateforme.

Le Prestataire pourra régler ce montant par déduction des sommes dues dans ses propres virements. A défaut, le Client se réserve la possibilité de facturer ce montant au Prestataire. Sauf en cas d'annulation

de la licence prévue par le Contrat, et sauf accord contraire des Parties, les contenus issus de ces tournages sont licenciés au Client dans les conditions de l'Annexe 1.

Article 8. Loyauté

Compte tenu des informations et connaissances sur les activités, prix, prospects, clients et le savoir-faire du Client que le Prestataire ne manquera pas d'acquérir en exécution du Contrat, le Prestataire s'engage à ne pas faire de prospection commerciale et à en pas intervenir directement ou indirectement auprès d'un prospect/client du Client ou de ses partenaires, auprès d'un Bénéficiaire ou d'un partenaire commercial du Client avec lequel il serait entré en relation dans le cadre du Contrat, sans l'accord du Client, pour (i) tout accord, produit ou service identique ou similaire à l'offre du Client sur les Contenus ou (ii) tout accord similaire au Contrat.

Cet engagement est limité au territoire couvert par les pays francophones (France, Suisse, Belgique, Canada, Madagascar). Afin de protéger les intérêts légitimes du Client, cet engagement survit au terme du Contrat, quelle qu'en soit la raison, pendant 6 mois.

De plus, pendant toute la durée du présent contrat et jusqu'à 12 (douze) mois à compter de la fin de celui-ci chaque Partie s'engage à ne pas recruter ni faire appel, directement ou indirectement, aux employés, anciens employés, agents, anciens agents, sous-agents, anciens sous-agents de l'autre Partie.

Il est rappelé à toutes fins utiles que les Contenus sont licenciés par le Prestataire au Client à titre exclusif dans les conditions prévues en Annexe 1, à l'exception d'une exploitation directement par le Prestataire dans le cadre de ses propres activités. Le Prestataire s'engage expressément à ne pas mettre à la disposition de tiers, tels que des organismes de formations ou plateformes, des contenus identiques ou similaires aux Contenus pendant toute la durée du Contrat.

Article 9. Propriété intellectuelle - Restitution du matériel

Le Prestataire disposera d'un droit d'utilisation strictement personnel, non cessible et non exclusif, pour la durée du Contrat uniquement, sur les livrables et supports éventuellement transmis par le Client dans le cadre de l'exécution de la Prestation, qui sont et demeurent la propriété exclusive du Client. Ce droit d'utilisation est strictement limité à l'usage de ces contenus pour les besoins de l'exécution du Contrat, à l'exclusion de tout autre usage commercial ou non-commercial par le Prestataire.

La conclusion du Contrat n'entraine aucune cession de droits de propriété intellectuelle (droits d'auteur, droits de producteur de base de données, droit de marque, etc.) sur tout ou partie des livrables fournis par le Client au Prestataire pour les besoins de la Prestation.

A ce titre, les livrables fournis au Prestataire par le Client ne peuvent faire l'objet d'aucune utilisation, transformation, reproduction, exploitation non expressément autorisée par le Client. Le Prestataire s'engage à faire un usage loyal et conforme à la réglementation des marques et de tous documents du Client dans le cadre du Contrat. Notamment, le Prestataire maintiendra toutes les mentions de propriété, de copyright ainsi que tous les signes distinctifs (marques, noms de domaine, logos...) du Client qui pourraient être apposés sur les livrables et tous autres supports nécessaires ou exploités dans le cadre de la Prestation.

Si des accès à la formation en ligne du Client sont concédés au Prestataire pour les besoins de l'exécution du Contrat, ces derniers sont strictement personnels et peuvent être clôturés à tout moment par le Client et le Prestataire s'interdit de toute reproduction des supports de formation ou partage non autorisé de ses droits d'accès.

En tout état de cause, le Client demeure propriétaire de ses outils, méthodes et savoir-faire développés antérieurement par lui-même ou par d'autres de ses prestataires. Le Client se réserve par ailleurs le droit

de mettre un terme immédiat à la Prestation en cas de violation de ses droits de propriété intellectuelle imputable au Prestataire.

Le Prestataire s'engage également à restituer au Client l'ensemble des documents, informations, fichiers livrables et matériels, sur quelque support que ce soit, qui lui auront été transmis par le Client ou tout tiers cocontractant du Client dans le cadre de l'exécution du Contrat, y compris les supports appartenant à des tiers.

Le Prestataire demeure également propriétaire de ses outils, méthodes et savoir-faire développés antérieurement par lui-même, ses partenaires ou par ses prestataires.

Article 10. Droit à l'image

Le Prestataire autorise le Client à exploiter son image sans que cela porte atteinte à sa vie privée et ce uniquement dans un cadre professionnel en lien avec les activités du Client et pour les besoins du Contrat, ce qui inclut la possibilité de (i) fixer, enregistrer et reproduire son image par tous les moyens techniques connus à ce jour sur tout support choisi par le Client dans un but de communication et (ii) de diffuser son image au public en utilisant les différents moyens connus à ce jour, et notamment le réseau Internet, notamment sur ses réseaux sociaux, avec la possibilité de faire un usage commercial ou promotionnel de l'exploitation de son image.

Le Client s'abstient de concevoir tout montage qui présenterait le Prestataire dans une situation déshonorante ou dévalorisante. L'ensemble de ses contributions filmées ou contenus associés à son image, y compris les écrits de type question/réponses, commentaires, etc. aux Bénéficiaires pourront être reproduits par le Client.

La présente cession de droits à l'image est valable pour toute la durée du Contrat, et jusqu'à 99 ans après la cessation du Contrat pour quelque raison que ce soit, ce qu'accepte expressément le Prestataire, pour le monde entier compte tenu des modes d'exploitation sur Internet.

Article 11. Confidentialité

Le présent Contrat, les informations et tous les documents échangés dans le cadre de la Prestation sont strictement confidentiels.

Les Parties s'engagent à maintenir le présent contrat et son contenu strictement confidentiels sauf divulgation rendue obligatoire par la loi et les règlements en vigueur, pour répondre à des demandes émanant d'autorités judiciaires, administratives ou boursières, pour en obtenir l'exécution en justice, à destination des personnels, actionnaires ou conseils et intervenants techniques des Parties eux-mêmes soumis à une obligation stricte de confidentialité ou s'engageant à respecter les termes du présent article, à destination des garants de l'exécution du Contrat et des établissements financiers impliqués dans l'opération, eux-mêmes soumis à une obligation stricte de confidentialité ou s'engageant à respecter les termes du présent article.

Article 12. Changement de circonstances

Si un changement imprévu de circonstances devait empêcher la réalisation de la Prestation ou la rendre particulièrement onéreuse pour l'une des Parties, il est convenu que les Parties essaieraient de renégocier cet accord afin de rendre l'exécution de la Prestation possible.

La demande de renégociation doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie. Cette lettre doit contenir la description des évènements à l'origine du changement de circonstances, ainsi, que la date de leur survenance.

Les Parties sont tenues d'exécuter leurs obligations durant la renégociation du Contrat. Par ailleurs, si les Parties ne parviennent pas à convenir d'un accord dans un délai raisonnable, il reviendra à la Partie la plus diligente de saisir le juge compétent pouvant ordonner la révision du contrat voire sa résolution aux conditions qu'il fixe lui-même.

Article 13. Force majeure

Les Parties peuvent s'exonérer de leur responsabilité contractuelle en démontrant la survenance d'un évènement de force majeure, rendant impossible l'exécution du contrat indépendamment de leur volonté. Elles doivent néanmoins informer l'autre Partie de la survenance de cet évènement immédiatement après en avoir eu connaissance et de la durée estimée de l'empêchement, par tout moyen permettant d'informer l'autre Partie dans les meilleurs délais, doublé d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

À ce titre sont considérés comme relevant de la force majeure les évènements extérieurs, imprévisibles et irrésistibles rendant l'exécution des obligations d'une Partie impossible. En cas de survenance d'un tel évènement, la présente convention et les obligations des Parties sont maintenus dans la mesure du possible.

Les Parties pourront néanmoins être tenues pour responsables à l'égard l'une de l'autre, en cas de faute démontrée dans l'exécution de leurs obligations au titre du Contrat.

Article 14. Responsabilité

Le Client ne pourra encourir de responsabilité au titre des pertes ou dommages indirects ou du Prestataire, ce qui inclut notamment tout gain manqué, perte, inexactitude ou corruption de fichiers ou de données, préjudice commercial, perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, perte de clientèle, perte d'une chance, pas plus que des dommages ou pertes consécutifs à ceux-ci, ou encore des incidents indirects ou spéciaux résultant de l'exécution du Contrat, coût de l'obtention d'un produit, d'un service ou de technologie de substitution, en relation ou provenant de l'inexécution ou de l'exécution de ses prestations.

En tout état de cause, la responsabilité du Client au titre du présent Contrat, qu'il s'agisse de responsabilité contractuelle, (y compris la négligence ou la violation d'une obligation légale), résultant de ou liée à la réalisation des obligations du Client, ou de responsabilité extracontractuelle, sera limitée, pour ce dernier au montant des sommes perçues par le Prestataire au cours des 3 derniers mois d'exécution du Contrat. Ce montant s'entend comme le maximum que le Client pourrait être amené à régler, à titre d'indemnité (dommage et intérêts) et ou de pénalité, quels que soient les chefs de préjudices allégués et les fondements juridiques retenus.

Article 15. Résiliation anticipée

Le Client ou le Prestataire pourront résoudre unilatéralement le Contrat après la date de mise en ligne des Contenus actée par écrit entre les Parties, en adressant sa décision de résolution par lettre recommandée avec accusé de réception au Prestataire ou au Client ou doublée d'un mail.

Dans ce cas, le Client demeure redevable uniquement de l'échéance mensuelle, au prorata du prix annuel convenu, pour tout mois entamé. En cas d'exercice par le Client de sa faculté de résolution, le Prestataire ne pourra en aucun cas réclamer le paiement des dix ou onze échéances de paiement prévues, ce qu'il accepte expressément.

La résolution prend effet dès l'envoi par le Client ou le Prestataire de sa décision de mettre un terme au Contrat, et la licence sur les Contenus annulée afin que le Prestataire retrouve tous ses droits sur les Contenus. Les Contenus mis en ligne seront alors supprimés dans le système dans le mois suivant.

En cas de résolution anticipée du Contrat par le Client, les éventuels frais de tournage/montage dus par le Prestataire au Client restent à la charge du Prestataire et les contenus créés pendant la journée de tournage sont la propriété du Prestataire, qui pourra librement les exploiter à titre commercial.

Le paiement de la ou des mensualités dues au Prestataire, peu important les Prestations effectivement fournies dans cet intervalle, constitue l'indemnité de résiliation.

Le Prestataire demeure tenu à la confidentialité prévue au Contrat.

Article 16. Clause résolutoire

En cas d'inexécution de l'une quelconque des dispositions des présentes par l'une des Parties, le Présent contrat pourra être résilié à l'initiative du créancier de l'obligation inexécutée ou non-réparée un mois après mise en demeure adressée au débiteur par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de tous dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

Nonobstant ce qui précède, les Parties se réservent la faculté de résoudre le Contrat sans préavis en cas de faute grave de l'autre Partie, sans préjudice de tous dommages-intérêts. Dans ce cas, la Partie créancière en informe la Partie défaillante par tout moyen doublé d'une lettre de résiliation sans préavis adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les conditions prévues par la loi.

Article 17. Généralités

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas invoquer à l'encontre de l'autre Partie le bénéfice de l'une quelconque des stipulations du Contrat ne saurait être interprété comme emportant renonciation à l'invoquer ou à en bénéficier ultérieurement.

Toutes les clauses du Contrat sont distinctes. Si une clause quelconque devait être déclarée illégale ou nulle, la validité ou la légalité des autres clauses de la convention n'en serait pas affectée.

Si une clause ou partie de clause était déclarée illégale ou nulle, les Parties négocieront de bonne foi une modification de cette clause de manière à en préserver le sens ou la portée pour autant que cela soit possible.

Pour l'application des présentes et ses suites, chacune des Parties fait élection de domicile en son siège social indiqué en tête des présentes. Elles s'engagent à informer l'autre Partie de toute évolution.

Article 18. Droit applicable et juridiction compétente

Le présent contrat est soumis au droit français.

EN CAS DE LITIGE ENTRE LES PARTIES PORTANT SUR LA FORMATION, L'INTERPRETATION, L'EXECUTION ET/OU LA RESILIATION DU CONTRAT, IL EST ATTRIBUE COMPETENCE EXCLUSIVE AUX TRIBUNAUX DANS LE RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS, NONOBSTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, Y COMPRIS POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU LES PROCEDURES CONSERVATOIRES PAR VOIE DE REFERE OU REQUETE.

EN CAS D'OPPOSITION DU CLIENT A UNE REQUETE EN INJONCTION DE PAYER, COMPETENCE EXPRESSE EST ATTRIBUEE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

Annexe 1 – Licence d'exploitation de droits de propriété intellectuelle

Le Prestataire concède au Client, à titre exclusif pour le monde entier et pour toute la durée du Contrat, la licence de l'intégralité des droits d'exploitation portant sur :

- D'une part, les Contenus de formation protégeables et protégés qui ont été fournis au Client pour leur diffusion par le Client au jour de la signature du Contrat ;
- Et au fur et à mesure de leur création, tous les Contenus (mises à jour, compléments, nouveaux modules, programme de formation, etc.) réalisés à l'occasion de l'exécution des Prestations.
- Et ce y compris, l'ensemble de ses contributions ou contenus écrits/dessinés associés par exemples dans les questions/réponses, commentaires, etc. aux Bénéficiaires dans le cadre du Contrat.

Lesquels sont indifféremment désignés : les « Contenus ».

Les droits de propriété intellectuelle portant sur les Contenus et licenciés par le Prestataire au Client comprennent notamment :

- Le droit de reproduire ou de faire reproduire tout ou partie des Contenus, sur tous supports, notamment supports papiers, magnétiques, numériques (y compris disque dur, serveur de site web, serveur et plate-forme vocale, site miroir, téléphone mobile, ordinateur et tablette) ou optiques et tous autres supports analogiques ou numériques, connus ou non encore connus, en tous formats :
- Le droit de traduire, d'arranger, de modifier, de corriger, d'adapter, de faire évoluer, de transformer en tout ou partie les Contenus ou de les intégrer vers ou dans des œuvres préexistantes ou à venir ;
- Le droit de représenter, de publier ou de faire publier, de diffuser ou de faire diffuser, d'éditer et de rééditer ou de faire éditer et rééditer, de commercialiser, de concéder ou céder des droits d'utilisation, de louer, de prêter tout ou partie des Contenus, sous toute forme et par tous moyens, notamment par diffusion par satellite, par télédiffusion, par Prestation numérique et ce, sur tout type de réseau et tout type de plateforme et notamment tout réseau de communication, national ou international, privatif ou ouvert, tels que les réseaux de téléphonie et de télécommunication, Internet, les intranets ou extranets, en streaming ou téléchargement sur tout type de plateforme ou tout autre mode d'exploitation à distance ;

Le Client pourra concéder l'un quelconque de ces droits, à titre onéreux, à un ou plusieurs tiers sans information préalable du Prestataire.

Ces droits sont cédés par le Prestataire au Client pour tout type d'exploitation, qu'elle soit gratuite ou onéreuse, en ce compris toute exploitation commerciale, publicitaire ou promotionnelle et couvrent tous les droits de propriété intellectuelle, en ce compris mais sans s'y limiter : tout droit d'auteur, droit voisin, toute marque, dessin ou modèle, brevet portant sur les Contenus.

L'exclusivité consentie par le Prestataire au Client porte uniquement sur les tiers, et le Prestataire conserve la faculté d'exploiter personnellement et directement les Contenus dans le cadre de ses propres activités. Toute licence à un tiers, même partenaire du Prestataire, pour permettre à ce tiers de diffuser ou d'exploiter les Contenus n'est pas autorisée, sauf accord préalable du Client.

A la demande du Prestataire et sur accord des deux Parties, la rémunération proportionnelle convenue au titre de l'Article 6 du Contrat pendant au moins une année, puis le cas échéant jusqu'au terme du Contrat, comprend la rémunération due au titre de la présente licence d'exploitation sur l'ensemble des Contenus, sans qu'il soit nécessaire de verser au terme du Contrat une quelconque rémunération complémentaire (forfaitaire ou proportionnelle).

Au terme du Contrat, la licence se poursuivra pour toutes les formations commandées par tout Bénéficiaire pendant la période contractuelle.

Annexe 2 – Accord de sous-traitance (RGPD)

Entre

Le Prestataire, Ci-après dénommé le « Sous-traitant »,

Et,

Le Client, Ci-après dénommé le « Responsable de traitement »

1. Objet

La présente Annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du Responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après, et ce pendant la durée du contrat auxquelles elles sont annexées (ci-après, « le Contrat »).

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, le « RGPD »).

2. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Si nécessaire, pour les besoins de l'exécution du Contrat, le Sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires à la fourniture des services faisant l'objet du Contrat. La nature des opérations s'inscrit notamment dans les prestations d'Accompagnement au profit des Bénéficiaires auxquelles le Sous-traitant est susceptible d'intervenir.

Les données à caractère personnel traitées sont : le nom, le prénom, la date de naissance, le numéro de téléphone et l'adresse courriel des personnes concernées, l'identification de la formation ayant fait l'objet d'une souscription, les informations relatives au suivi de la progression de la personne concernée dans le cadre de la formation qu'elle a souscrite et les informations nécessaires pour démontrer la bonne exécution du Contrat par le Sous-traitant.

Les catégories de personnes concernées sont les Bénéficiaires ayant souscrit une offre de formation auprès du Responsable de traitement.

Pour l'exécution du service objet du présent Contrat, le Responsable de traitement met à la disposition du Sous-traitant les informations nécessaires à l'exécution du Contrat et garantit que l'ensemble des données à caractère personnel qui lui sont fournies ont été collectées conformément au RGPD et à la loi française.

Le Prestataire est tenu d'effectuer les éventuels traitements confiés dans le cadre du Contrat, conformément aux instructions indiquées par le Client. Tout traitement réalisé par le Sous-traitant en dehors de l'exécution du Contrat relève de sa propre responsabilité, et tous les traitements réalisés sous la direction et le contrôle du Sous-traitant ne relèvent pas de la présente Annexe.

3. Durée du contrat

La présente annexe entre en vigueur à compter de la signature du Contrat et pour toute la durée du Contrat.

Les Parties se conforment à leurs obligations légales, qui par leur nature survivent au terme du Contrat.

4. Obligations du Sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le Sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la finalité qui fait l'objet de la sous-traitance ;
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du Responsable de traitement;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat ;
 Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat ;
 - O S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ; Mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au regard de l'objet du Contrat ;
- Mettre à la disposition du Responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de ses obligations; et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits;
- Tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable de traitement.

Si le protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la

En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Il est ici rappelé que le stockage des données personnelles sur un outil fourni par un prestataire de services qui serait situé à l'étranger constitue un transfert de données vers le pays où le prestataire de service de stockage a son siège, dont le Client devra être dûment informé par le Prestataire.

5. Obligations du Responsable de traitement vis-à-vis du Sous-traitant

Le Responsable de traitement s'engage à :

- Fournir au Sous-traitant les données visées au 2 de la présente annexe ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Soustraitant.
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD et la loi française de la part du Sous-traitant, vis-à-vis des Bénéficiaires en particulier, étant précisé que le Sous-traitant déclare connaître cette règlementation et s'engage à la respecter pour assurer la licéité de toute collecte d'information concernant un Bénéficiaire

- y compris si le Prestataire intervient à des fins de prospection commerciale ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Sous-traitant dans les conditions prévues par la règlementation.

6. Sous-traitance ultérieure

Le Sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques.

Le Responsable de traitement est informé qu'au jour de la conclusion du contrat, le Sous-traitant de déclare par faire appel à des sous-traitants ultérieurs.

Le Sous-traitant s'engage à informer préalablement et par écrit le Responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information indique les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du Contrat de sous-traitance envisagée.

Le Responsable de traitement dispose d'un délai de 10 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le Responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent Contrat pour le compte et selon les instructions du Responsable de traitement. Il appartient au Sous-traitant de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour que le traitement réponde aux exigences du RGPD.

Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le soustraitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

7. Droit d'information des personnes concernées

Le Sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

8. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le Sous-traitant doit aider le Responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le Sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception au Responsable de traitement.

9. Notification des violations de données à caractère personnel

Le Sous-traitant notifie au Responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance par tout moyen approprié. Cette

notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et/ou personnes concernées.

En cas dépassement de ce délai, le Sous-traitant justifiera des circonstances à l'origine du retard, pour permettre au Responsable de traitement de remplir ses propres obligations.

La notification Responsable de traitement au contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés :
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

10. Assistance, mesures de sécurité et sort des données

Le Sous-traitant apporte son concours au Responsable de traitement dans le respect de ses obligations, pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et dans le cadre de la consultation préalable de l'autorité de contrôle. Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement. Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le Sous-traitant s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au Responsable de traitement. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Sous- traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

11. Registre des catégories d'activités de traitement

Le Sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
 - Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.